



Arrêt

n° 74 298 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : 1. x , agissant en qualité de tuteur de :
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. COUMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 18 août 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19 août 2010. Vous déclarez être né le 22 janvier 1993.

Un jour, votre oncle, [M.], a organisé une réunion de famille au cours de laquelle il a informé qu'il allait donner votre soeur [D.] (CG XXX - SP XXX) en mariage à un dénommé [E. H. L.]. Furieux, vous avez quitté la maison. De retour, votre mère vous a annoncé que vos deux soeurs, [D.] et [H.] (CG XXX - SP

XXX) avaient été emmenées à Labé par votre tante [D.], et ce, afin qu'elles ne fuient le mariage. Quelques semaines plus tard, votre mère vous a informé que vos deux soeurs avaient été excisées.

Le 19 mai 2010, votre oncle maternel vous a informé qu'il avait pu faire fuir [D.], mais qu'[H.] se trouvait toujours à Labé. Une semaine plus tard, vous apprenez que ce même oncle a pu faire fuir [H.]. Elles ont été confiées à un prénommé [A.]. Vous avez fait le nécessaire pour obtenir de l'argent afin que vos soeurs puissent quitter le pays. Suite à leur départ, votre père vous a menacé de mort. Vous êtes alors allée vivre chez votre oncle à Conakry, et ce, jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions et des contradictions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, au sujet de votre mère, avec laquelle vous déclarez avoir toujours vécu, vous dites ignorer sa date de naissance, son âge ainsi que son lieu de naissance. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne qui est à l'origine des informations qui vous feront quitter le pays (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 6) et qui vous a permis d'aider vos soeurs à quitter le pays.

Par ailleurs, dès le moment où vos soeurs ont fui Labé suite à l'intervention de votre oncle maternel, vous déclarez ignorer si elles ont vécu chez votre oncle, et où ont-elles vécu jusqu'à leur départ du pays (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 11). Ce n'est que suite à l'insistance de l'officier de protection du CGRA que vous déclarez alors que [D.] vit chez votre oncle avant de rejoindre la Belgique (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 11). L'officier de protection du CGRA reprenant vos déclarations, vous finissez par dire « je ne sais pas, vous devez demander à [D.] » (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 12). Enfin, vous dites « le jour du 19 mai 2010, elle va chez mon oncle maternel mais je ne sais pas si elle continue à vivre là » (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 12). Confronté alors au fait que plus avant dans l'audition, vous avez clairement précisé que vos soeurs avaient été emmenées chez un prénommé [A.] après les avoir emmenées de Labé, et après qu'elles aient séjourné chez lui (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 8, 12), vous déclarez alors « ce que j'ai compris c'est quand elle est revenue de Labé, si elle reste chez mon oncle, je dis je ne sais pas ; mais ma mère je vous explique que pour la sécurité des filles, elle a dû la confier chez [A.], un de ses amis en fait ». Vos explications ne peuvent être considérées comme suffisantes dans la mesure où elles n'expliquent pas pour quelle raison vous donnez deux réponses totalement distinctes à une même question posée.

Ces imprécisions et cette confusion sont importantes car elles portent sur le lieu de séjour de vos soeurs avant qu'elles ne quittent le pays, et ce d'autant que vous dites avoir joué un rôle important dans le financement de leur voyage.

Par ailleurs, vous déclarez que vous-même ne receviez jamais d'amis à la maison (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 13). Or, vos déclarations sur ce point sont en contradiction avec les déclarations de vos soeurs [D. D.] et [H. D.] (Voir audition CGRA du 7 avril 2011, p.8 et p.9).

Par ailleurs, vos déclarations sont également contradictoires avec celles de vos deux soeurs précitées, au sujet de l'identité des amies de [D.] et d' [H.] qui venaient à la maison (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p.9), dans la mesure où vous déclarez qu'elles n'avaient pas d'amies qui venaient à la maison (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 13).

Amené à citer l'identité de copines d'école de [D.], vous déclarez ne pas savoir. La question vous est alors posée de citer des copines hors école de [D.], ce à quoi vous dites « non, je ne vais pas mentir, je ne sais pas » (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 13).

Par ailleurs, interrogé sur les visites que recevait votre mère, vous précisez qu'elle ne recevait la visite que de [DA.] (Voir audition CGRA du 13 mai 2011, p. 3). Or, vos déclarations à ce sujet sont en contradiction avec les déclarations de ^D. D.] (Voir audition CGRA du 13 mai 2011, p. 3) et d' [H. D.] qui évoque également les visites de [Bo.] (Voir audition CGRA du 13 mai 2011, p. 3).

Interrogé également sur les goûts musicaux de [D. D.] et d' [H. D.], vous demeurez vague. En effet, concernant [D.], vous dites « je ne sais pas, je ne peux pas vous dire ». Quant à [H.], vous déclarez « elle écoute de la musique mais de la musique du pays ; je ne sais pas quelle musique elle aime, mais je sais qu'elle aime la musique guinéenne » (voir audition CGRA 13 mai 2011, p. 3).

Ces éléments sont importants car ils portent sur votre vécu avec [D. D.] et [H. D.], et partant ne permettent pas de penser que vous avez vécu avec ces deux personnes. Ces éléments jettent un doute sur votre lien de parenté avec [D.] et [H.].

Concernant le mariage de [D.], vous déclarez ignorer pourquoi elles devaient être excisées (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 11).

Enfin, au sujet du financement du voyage de vos soeurs, vous expliquez avoir fourni à votre oncle des documents appartenant à votre père, lui permettant de revendre des parcelles afin de récolter de l'argent pour le voyage (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 12). Interrogé à ce sujet, vous déclarez ignorer où se trouvent ces parcelles (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 13). Vous ignorez en outre comment [D.] et [H.] ont quitté la Guinée et si elles ont voyagé seules (voir audition CGRA du 7 avril 2011, p. 13).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux photos privées non datées. Ces seuls éléments ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où elles vous représentent vous, [H. D.] et [D. D.], mais ne peuvent établir un lien de parenté.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre « infiniment » subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* »

4.3. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève, notamment, des méconnaissances relatives à sa mère, le fait d'avoir donné des réponses distinctes concernant le lieu où ses sœurs ont vécu suite à leur fuite de Labé et plusieurs éléments venant remettre en cause le lien de parenté avec ses sœurs.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. La partie requérante estime notamment que « les motifs invoqués par le Commissaire sont peu convaincants, même parfois erronés, leur motivation n'est en aucun cas pertinente et ils découlent d'une grave erreur d'appréciation dès lors qu'il apparaît très clairement au vu de l'âge [du requérant], de son niveau d'éducation, des explications données lors de ses auditions et des auditions de ses sœurs qu'il rend compte de manière plausible des raisons qu'il invoque à l'appui de sa crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève et/ou de sa crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ». Elle souligne, en outre que « lorsque le Commissaire dénie la crédibilité du récit du requérant et son lien de parenté avec ses sœurs, il se base uniquement sur quelques imprécisions de minimales importances et met ainsi de côté les très nombreuses déclarations concordantes des trois frères (sic) et sœurs »

4.5. Dans sa note d'observations, « la partie défenderesse estime que les différents motifs avancés dans la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminant et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante (sic) et le bien-fondé de sa crainte ».

5.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7.1. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise ne résiste pas à l'analyse et se rallie aux arguments développés en termes de requête. Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le requérant a fourni un récit particulièrement cohérent et crédible. Les déclarations des frère et sœurs « concordent quasiment en tout point », de telle sorte qu'il peut être considéré qu'ils forment une fratrie.

5.7.2. S'agissant des persécutions subies par le requérant (à savoir, mauvais traitements infligés par son oncle paternel et menaces de mort), compte tenu de la concordance des déclarations de la fratrie relevée ci-dessus et de la crédibilité qui en découle, les craintes du requérant doivent être considérées comme sérieuses.

5.7.3. En outre, comme le relève à bon droit la partie requérante, « en s'opposant au mariage forcé de ses sœurs, [le requérant] s'est donc opposé à une coutume fortement ancrée dans la société

guinéenne ». Ainsi, en exprimant publiquement une opinion contraire à celle traditionnellement admise en Guinée, le requérant s'est mis en danger.

5.8. Partant, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté du fait de son opposition à l'application d'une tradition fortement ancrée dans la société guinéenne.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA